

REGLEMENT INTERIEUR CPTS du Centre Haute-Marne

Avant-propos

La CPTS du Centre Haute-Marne, s'étend sur le territoire de la communauté de communes Meuse Rognon, de l'agglomération de communes du Pays Chaumontais et de la communauté de communes des Trois forêts. Cependant, le conseil d'administration se réserve le droit d'étudier les demandes d'adhésions de professionnels de santé venant de territoires voisins, si ces derniers ne sont pas pourvus de CPTS sur leur territoire.

Titre I : Les Membres

Article 1er - Composition

L'association est composée d'adhérents, conformément à l'article 6 des statuts, pouvant s'agir de personne physique et personne morale. Les personnes morales désignent en leur sein un représentant qui sera amené à prendre part aux différentes instances de l'association. L'association, au-delà de ses adhérents pourra travailler avec des partenaires, en lien avec son champ d'action. Le cas échéant, des conventions de partenariat pourront être signées entre la CPTS et les différents partenaires.

Article 2 - Cotisation

Les adhésions sont ouvertes de janvier à mai de l'année en cours, au-delà la demande devra être étudié en conseil d'administration. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le montant de la cotisation est fixé à 50 €. Ce montant est revu chaque année par l'Assemblée Générale. Un formulaire d'adhésion doit être complété lors de la première adhésion. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 - Engagement

L'ensemble des membres et des partenaires de la CPTS peuvent selon leurs besoins, possibilités et motivation :

- participer aux réunions et rencontres organisées par l'association
- appliquer les protocoles élaborés pour l'amélioration du parcours des patients,
- bénéficier des dispositifs mis en place par la CPTS pour eux, en les utilisant dans leurs pratiques,
- participer aux dispositifs d'amélioration de l'accès au médecin traitant et de gestion des soins non programmés,
- s'engager plus avant, s'ils le souhaitent

Article 4 - Exclusion et démission

Tout membre n'ayant pas renouvelé son adhésion au 01 juin de l'année suivante sera considéré comme non adhérent et sera exclu des membres de l'association.

Ces coordonnées seront cependant conservées par l'association, qui pourra continuer de lui partager des enquêtes ou newsletters, pour sa qualité de professionnel de santé du territoire.

L'adhérent qui ne souhaite pas que ses informations soient conservées par la CPTS doit en faire la demande auprès d'un membre de la gouvernance.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- radiation ou mise à pied prononcé par son ordre

La personne contre laquelle une procédure d'exclusion peut faire appel à cette décision et se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Cet appel doit être adressé par le membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification de radiation. Dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale, le membre concerné fait l'objet d'une suspension qui est privative de toute participation, à quelque titre que ce soit, aux travaux de l'association comme à sa représentation. Le Conseil d'Administration saisit la prochaine Assemblée Générale qui confirmera ou non cette radiation. Cette radiation doit être prononcée par le Conseil d'Administration.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - La gouvernance de l'association

Article 5 - Assemblée générale ordinaire

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Mandats et votes : Seuls les membres adhérents présents ou représentés peuvent exprimer un vote. Toutefois, chaque membre présent peut être porteur de plusieurs pouvoirs de membres empêchés. Le pouvoir, dûment daté et signé par le mandant, est remis au Président de l'Association au plus tard à l'ouverture de ses travaux. Le vote par correspondance est admis si, pour un cas de force majeure, l'AG doit se dérouler à huis clos ou à distance.

Article 6 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'association peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire pour voter des décisions particulières qui portent sur des décisions importantes ou sur la modification du cadre réglementaire (statuts, domiciliation, etc)

Les modalités de votes à l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire

Article 7 - Le conseil d'Administration

Le conseil d'administration de l'association se constitue en collèges et permet de représenter professionnels de santé, structures du social et du médicosocial, élus et usagers

Les collèges sont les suivants :

- Collège des Ambulanciers
- Collège des Diététiciennes-nutritionnistes
- Collège des Dentistes
- Collège des Infirmier-ères et IPA
- Collège des Masseurs-kinésithérapeutes,
- Collège des Médecins généralistes et spécialistes
- Collège des Orthophonistes,
- Collège des Pharmaciens
- Collège des Podologues-pédicures
- Collège des Sage-femmes
- Collège des représentants des structures sanitaires et sociales
- Collège des Représentants des usagers
- Collège des élus.

Le conseil d'administration a compétence dans toutes les questions relatives à l'objet de l'association.

Il se réunit 2 fois par an, conformément aux statuts et s'organise dans la mesure du possible comme suit :

*Séance en début d'année :

- Préparer les adhésions de l'année à venir,
- Discuter et valider le budget prévisionnel
- Mettre en œuvre plan d'action et objectifs de l'année
- Définir date et modalités de l'AG ordinaire

*Séance en cours d'année :

- Préparer point d'étape et dialogue de gestion du projet de santé avec CPAM et ARS
- Définir ordre du jour de l'AG
- Suivi des objectifs de l'année et révision si nécessaire
- Faire le bilan de l'année

Chaque séance permet de faire un point sur la trésorerie, les besoins, les attentes de la structure.

Mandats et votes : Les votes des résolutions s'effectuent à main levée à raison d'une voix par personne.

REGLEMENT INTERIEUR CPTS du Centre Haute-Marne

Chaque collège présent peut être porteur de plusieurs pouvoirs d'administrateurs empêchés. Le pouvoir, dûment daté et signé par le mandant, est remis au Président de l'Association au plus tard à l'ouverture de ses travaux. Le vote par correspondance est admis si, pour un cas de force majeure, le Conseil doit se dérouler à huis clos ou à distance.

Article 8 - Le bureau

Les membres du bureau sont issus du Conseil d'administration et élus pour 3 ans. Les modalités de vote sont précisées par le président lors du vote.

Le président, trésorier et secrétaire ne sont statutairement pas issus du même collège.

Composition et rôle du bureau

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un trésorier général
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire général
- Un secrétaire adjoint

Le bureau s'occupe de la gestion courante de l'association (gestion du courrier, gestion des adhésions, gestion de la trésorerie, gestion administrative, rédaction newsletter, gestion des réseaux sociaux et organisation des Conseils d'Administration et des Assemblées générales)

Les membres du bureau sont assistés de la coordinatrice pour ces tâches.

Ils peuvent se rassembler en réunion de bureau selon les besoins exprimés.

Le.a président.e :

Le.a président.e est responsable de la gestion sociale de l'association, à ce titre il encadre l'équipe salariale, assure les relations avec les financeurs, partenaires et rend compte en cas d'éventuels contrôles. Le président se charge annuellement de l'entretien annuel des salariés.

Le.a.s vice.s président.e.s

Le.a Président peut délégué certaines de ses missions à un ou ces Vices.

Secrétaire générale et son.sa adjoint.e

Les secrétaires rédigent et valident les procès-verbaux et compte rendus de réunion. Ils organisent les adhésions et préparent les réunions de gouvernance avec la coordinatrice.

Trésorier général et son.sa adjoint.e

Les trésoriers gèrent le budget de la CPTS, ils enregistrent le suivi des dépenses et des recettes, réalisent le budget prévisionnel et font le lien avec l'expert-comptable,

Article 9 - Le.a coordinateur.rice

L'association salariée un.e coordinateur.rice. Le contrat de travail et toute modification de la fiche de poste (cf. annexe 3), ainsi que les mesures de protection sociale sont mis en œuvre par le.a Président.e avec l'aide du trésorier générale et de la secrétaire si nécessaire.

Toute modification est présentée au CA.

La coordinatrice a la charge du développement du projet de santé et participe à l'animation de la vie associative.

La coordonnatrice assiste la gouvernance et structure les groupes de travail. Elle ne peut participer aux décisions, mais possède une voix consultative.

La coordinatrice assiste à toutes les réunions de gouvernance de l'association.

Elle pourra représenter la structure auprès des instances sur autorisation du président.

Titre III. Mise en œuvre du projet de santé

Article 10 - Les groupes de travail

L'association organise ces différents groupes de travail sur la plateforme Plexus Santé.

Chaque participant aux groupes de travail et membre de la gouvernance dispose d'un accès (membre actif, professionnel de santé ou invité) sur cette plateforme qui permet de partager les documents, d'organiser les réunions et temps d'échanges et de communiquer autour des actions du projet de santé.

Chaque groupe est piloté par un référent, qui doit être en lien étroit avec le.a coordinateur.rice. La fréquence des réunions, le calendrier des échéances et les modalités d'organisation sont définies en amont par l'équipe suivant les objectifs de la fiche action et des indicateurs ACI.

Article 11 - Modalités d'indemnisation

Les professionnels de santé à jour de leur cotisation qui s'investissent dans la gouvernance et / ou dans la mise en œuvre du projet de santé en participant à un ou plusieurs groupe(s) de travail reçoivent une indemnité correspondant à leur participation aux réunions de travail. Le montant global est comptabilisé directement par la plateforme plexus santé et le professionnel reçoit l'indemnité correspondante par chèque, chaque semestre.

Article 12- montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fixé à 30 €/heure. Ce montant est revu chaque année par l'Assemblée Générale

Titre IV - Informations complémentaires

Article 13 - gestion des données personnelles

Les membres de l'association CPTS du Centre Haute-Marne (adhérents personnes physiques ou morales et partenaires) sont informés que l'association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse électronique, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association. Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et excluent la transmission de ces données à un tiers extérieur.